



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANDRÉ PENET
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement et Risques
Pôle Aménagement**

Affaire suivie par Camille Simonin

Tél. : 04 50 33 79 92

Mél. : camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr

Annecy,

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Usses et Rhône (CCUR)

Objet : Modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel

Vous avez notifié le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. La réception en préfecture a été faite le 21 février 2025.

Le projet de modification n°2 porte sur les éléments suivants :

- La création de deux STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) sur les communes de Corbonod et Seyssel Ain ;
- L'évolution de dispositions du règlement écrit ;
- Des modifications du règlement graphique ;
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 à Corbonod et n°12 à Bassy ;
- La mise en œuvre d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les OAP sectorielles présentes sur la commune de Seyssel Haute-Savoie

= x = x = x = x = x =

Cette modification intègre la création de deux STECAL, un STECAL n°9 à Corbonnod pour la réalisation d'un local pour les chasseurs et un STECAL n°10 à Seyssel pour permettre au camping une extension et une petite construction nouvelle.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, ces deux projets ont été soumis à l'examen de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain, laquelle a rendu, lors de sa séance du 17 avril 2025, un avis favorable sans réserve ni recommandation sur les deux projets.

Toutefois, la commune de Corbonod étant soumise à la Loi Montagne, l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité d'un bourg ou village ou d'une agglomération.

Dès lors, conformément à l'article L 122-7 du code de l'urbanisme, une étude de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation doit être produite et être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les autres objets du projet de modification n'appellent pas d'observation.

= x = x = x = x = x =

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable sur ce projet de modification sous réserve de retirer le STECAL n°9.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier d'enquête publique.

Enfin, je vous informe, qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLUi, votre collectivité devra mettre la modification, une fois approuvée, en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le géoportail de l'urbanisme est une formalité obligatoire pour qu'elle devienne exécutoire. En outre, il conviendra de vous assurer, au moment du téléversement de la modification sur le GPU, qu'elle corresponde bien au document opposable papier.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner sur ce projet.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service aménagement et risques

Signé par Elois DIVOL le 06/05/2025 à ANNECY CEDEX 9



Copie : BAFU + SP Saint-Julien-en-Genevois